

617.1

Projet de loi cantonale valaisanne sur les obligations d'État et le système de monnaie complémentaire

Creative Commons Licence

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>

BY : Attribution — Pierre D. Mottier Msc, 1950 Sion, version du 24 avril 2015

NC : Pas d'Utilisation Commerciale — Vous n'êtes pas autorisé à faire un usage commercial de cette œuvre, tout ou partie du matériel la composant.

ND : Pas de modifications — Dans le cas où vous effectuez un remix, que vous transformez, ou créez à partir du matériel composant l'Oeuvre originale, vous n'êtes pas autorisé à distribuer ou mettre à disposition l'Oeuvre modifiée.



Loi sur les obligations d'État et le système de monnaie complémentaire

du ...

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu l'article 23 de la Constitution Cantonale ;
en raison de la votation populaire cantonale du ...,

ordonne :

Article premier But et champ d'application

La présente loi règle la nature, l'émission et la circulation des obligations d'État stipulées par l'article 23 point *f* de la Constitution cantonale adoptée en votation du ...

Art. 2 Principes des obligations d'État

¹ Les obligations sont des titres au porteur émis souverainement par l'État du Valais, par l'intermédiaire de la Banque Cantonale du Valais.

² Elles ont une valeur constante, elles sont perpétuelles et à taux nul.

³ Elles peuvent être achetées par des privés au moyen de monnaie complémentaire, nationale ou étrangère, dans la mesure où ceux-ci sont bénéficiaires du système ou ont pour projet spécifique de réinvestir leurs obligations dans l'économie locale.

⁴ Elles peuvent être rachetées par la Banque Cantonale, à terme périodique, à leur valeur nominale, au moyen de la monnaie complémentaire exclusivement.

⁵ Elles ne peuvent être mises en vente sur les marchés publics, ni sujettes à titrisation ou spéculation.

⁶ Elles sont déposées sur des comptes obligataires à la Banque Cantonale, au bénéfice de leurs propriétaires : personnes physiques ou morales.

⁷ Leur adossement est relatif à l'investissement du travail humain. Il correspond à la production effective et à l'augmentation de la richesse globale du patrimoine, ou à la conversion d'une monnaie étrangère au taux stable moyen des 12 derniers mois par rapport à la monnaie nationale.

⁸ Elles sont garanties par la capacité productive de biens et de services de la société valaisanne, sont propriété de la société valaisanne toute entière, et ne peuvent être aliénées par la faillite éventuelle d'un gestionnaire.

Art. 3 Traitement

¹ L'ensemble des obligations et des moyens de traitement constitue un système d'échange régional, sous forme d'une monnaie complémentaire, ci-après respectivement « système » ou « monnaie complémentaire », à l'usage exclusif du canton pour la promotion et la protection de ses intérêts économiques et sociaux.

² Les obligations d'État sont converties et mises en circulation au sein de la société valaisanne sous forme d'une monnaie complémentaire : numéraires physique (billets et éventuellement pièces), scripturale (comptes de dépôts et de transaction), et électronique (cartes de débit, e-banking et échanges de pair à pair sur téléphones mobiles).

³ La gestion du système de monnaie complémentaire est assuré par un service dédié de la Banque Cantonale du Valais et par son infrastructure.

Art. 4 Mise en circulation et bénéfices

¹ Le volume annuel d'obligations mises en circulation sous forme de monnaie complémentaire est budgété par le Grand Conseil.

² La mise en circulation de la monnaie complémentaire s'opère dans le contexte du système d'échange cantonal, par le biais :

- a) de parts de salaires des employés d'État ;
- b) de parts de salaires des employés communaux par subsidiarité ;
- c) de parts de salaires des secteurs de l'agriculture¹ par convention avec les organes faîtières ;
- d) de parts de salaires du tourisme et des remontées mécaniques par convention ;
- e) de parts de salaires des entreprises privées², par convention ;
- f) de subsides au fonctionnement du tourisme ;
- g) de subsides au fonctionnement des commerces ;
- h) de subsides au fonctionnement de l'agriculture ;
- i) de subsides aux milieux des sports, de la culture et des arts ;
- j) de crédits de base sur les comptes des particuliers ;
- k) de prestations sociales ;

1 au sens large : vini-viticulture et élevage compris.

2 tous les acteurs économiques de tous les secteurs, y compris les banques

- l) de vente de cartes de débit ;
 - m) de consolidation des caisses de pension d'État ;
 - n) de financement de crédits bancaires ;
 - o) de toute autre prestation jugée opportune par le Conseil d'État.
- ³ Les parts de salaire du secteur privé peuvent être acquises par les employeurs à des conditions préférentielles.
- ⁴ Les conventions avec les corporations de droit public et le secteur privé font l'objet de contrats spécifiant les montants convertis en monnaie complémentaire, les conditions de transmission ou de vente et la destination exacte des fonds à laquelle il ne peut être dérogé.
- ⁵ Les conditions d'achat de monnaie complémentaire par le secteur privé - aux fins de constituer des parts de salaire - prévoient un rabais dont le taux normal en pour-cent correspond au logarithme, décimal par défaut, du volume acquis annuellement. Selon les nécessités d'équilibrage du système, la **base** du logarithme peut être modifiée³. La **base** est valable pour l'année fiscale.
- ⁶ Les conditions d'achat de monnaie complémentaire par le secteur public - par subsidiarité - prévoient un rabais forfaitaire dont le pourcentage est voté lors de l'établissement du budget annuel au Grand Conseil. Les collectivités sont tenues de fournir une comptabilité détaillée de l'usage de monnaie complémentaire, qui fait l'objet d'une vérification par l'office désigné du département des finances (article 11).
- ⁷ L'agriculture et le tourisme bénéficient de rabais spéciaux, négociables au niveau faîtier, les entreprises au cas par cas.
- ⁸ La consolidation des actifs des caisses de pension par conversion en monnaie complémentaire peut s'opérer dès l'instant où les caisses ont stabilisé leur patrimoine par réalisation effective de tous les actifs spéculatifs, ou sans délai et selon des conditions négociées en cédant en contrepartie la totalité de leurs titres à l'État, qui conserve l'initiative et le bénéfice de leur réalisation.
- ⁹ Les bénéfices en devises nationales réalisés par la distribution des parts de salaires du secteur public en monnaie complémentaire et par la vente de monnaie complémentaire au secteur privé doivent servir :
- a) au financement des services fournis par la Banque Cantonale ;
 - b) à assurer les pleines capacités attendues des services de l'État ;
 - c) à l'amortissement des découverts de l'État ;
 - d) aux crédits de base ;
 - e) au soutien de l'économie locale ;
 - f) au financement de la réalisation ou de l'achèvement d'ouvrages ;

3 Prix achat = volume * (1 - (log_{base} (volume)/100)) ; décimal = base = 10.00

g) à toute autre réalisation d'intérêt public.

Art. 5 Circulation et retrait de la monnaie complémentaire

¹ La monnaie complémentaire est moyen de paiement officiel pour toute transaction au crédit du secteur public cantonal et communal.

² La monnaie complémentaire peut être retiré de la circulation par divers moyens possibles et non exclusifs :

- a) une **taxe** modulable sur la consommation ;
- b) son acceptation comme moyen de paiement des impôts et des taxes - le paiement exigé sera grevé d'un pourcentage de **majoration** destiné à favoriser sa circulation ou dégrevé d'un pourcentage d'**incitation** destiné à favoriser son retrait de la circulation - ;
- c) le paiement d'émoluments sur toute prestation de l'État ;
- d) le rachat par l'État de monnaie complémentaire au moyen de la devise nationale ;
- e) un **taux de fonte** trimestriel (en faveur de l'État) des dépôts ne présentant pas un **volume critique** de circulation, fonction du type de compte.

³ Le retrait de circulation de monnaie complémentaire ne peut avoir lieu que pour des raisons d'équilibre de flux et de volumes monétaires, adéquats au bon fonctionnement de l'économie.

⁴ La **défiscalisation** progressive de la taxation directe des revenu en monnaie complémentaire est ajustée pour une introduction équilibrée et harmonieuse du système vis-à-vis de l'économie du canton et du pays.

⁵ La taxe sur la consommation est destinée à remplacer progressivement la taxation directe sur les revenus en monnaie complémentaire, dans la mesure où cela est souhaitable.

⁶ La fonte monétaire peut être évitée par l'achat d'obligations nominatives restant déposées à la Banque cantonale. La Banque Cantonale impose le rythme et les volumes de reconversion des actions en dépôts à vue.

⁷ Le rachat éventuel du système par la Confédération suppose son obsolescence et son absorption complète par la conversion inconditionnelle de toute la monnaie complémentaire en devises nationales.

Art. 6 Valeur fiduciaire de l'unité monétaire complémentaire

¹ L'obligation d'État est monétarisée en une monnaie complémentaire locale ayant cours sur le territoire cantonal.

² La monnaie complémentaire porte un nom spécifique distinct de la monnaie

nationale : le **Batz**. Elle respecte la norme ISO 4217 (CHB).

³ La valeur fiduciaire du **Batz** est en principe alignée à parité sur le franc suisse tant que ce dernier est stable et capable d'assurer son rôle d'intérêt public sur le plan national.

⁴ En cas d'instabilité ingérable du franc suisse, la valeur du **Batz** peut être détachée du franc par décret gouvernemental et rester fixée sur la valeur fiduciaire d'une période de référence ayant précédé l'instabilité du franc afin de garantir la stabilité des prix.

⁵ Dans tous les cas la masse totale des émissions en **Batz** est soigneusement évaluée et inscrite au budget de l'État.

⁶ Dans le cas où un autre canton adopte un système similaire, un agrandissement de la zone monétaire demeure possible par un accord bilatéral spécifique ou la création d'une zone monétaire commune étendue.

Art. 7 Fiscalité

¹ La fiscalité sur le Batz n'est justifiable que dans le but d'équilibre économique régional et national, ainsi que de contrôle du volume monétaire en regard de la production de biens et de services.

² La déclaration fiscale prévoit une annexe pour la part des gains en monnaie nationale et la part des gains en Batz, sur pièce justificative.

³ La déclaration fiscale des revenus en Batz est prescrite dans tous les cas, y compris les crédits de base.

⁴ Durant l'introduction du système, les parts de salaires distribuées en Batz feront cependant l'objet d'une imposition dégressive sur plusieurs périodes fiscales.

⁵ L'introduction d'une taxe sur la consommation est subordonnée à l'abolition de l'imposition directe.

⁶ Les rabais aux secteurs et entreprises sur les parts de salaires vendues sont entièrement déductibles.

⁷ Les crédits de base sur les comptes des bénéficiaires sont considérés comme des dividendes de la production cantonale de biens et de services et entièrement exonérés, dès leur introduction.

⁸ Le service des contributions établit annuellement un rapport complet destiné à la calculation du volume budgété.

⁹ Les impôts cantonaux et communaux portant sur les revenus en monnaie nationale peuvent être payés en Batz moyennant le pourcentage mentionné à l'article 5 alinéa 2b. Sont exclus de cette prérogative les paiements de l'impôt fédéral direct et de la TVA.

Art. 8 Garant et bénéficiaires

¹ En tant que mandataire, l'État du Valais est le garant du système, et le bénéficiaire principal du système sont les contribuables valaisans dans leur ensemble.

² Les personnes physiques listées sur les déclarations fiscales sont automatiquement et individuellement bénéficiaires d'un compte en Batz auprès de la Banque Cantonale à partir de l'âge de 12 ans révolus. Les enfants de moins de 12 ans bénéficient d'une participation au système par l'intermédiaire de leur responsable légal. Sur requête justifiée par le responsable légal, un enfant peut bénéficier de l'ouverture d'un compte dès l'âge de 7 ans révolus.

³ Les services de l'État, les administrations communales, les caisses de pension, les services publics, les organes de droit public, les commerces, entreprises, sociétés locales ayant une activité lucrative ou non, exonérées ou non, sont automatiquement bénéficiaires d'un compte en Batz auprès de la Banque Cantonale .

⁴ Les acteurs économiques extérieurs au canton peuvent demander, sur justification, l'ouverture d'un compte en Batz auprès de la Banque Cantonale.

⁵ Les propriétaires hors canton de biens immobiliers sur le canton peuvent demander l'ouverture d'un compte en Batz auprès de la Banque Cantonale.

⁶ Les personnes individuelles étrangères au canton ainsi que toute autre personne résidant sur le canton peuvent se procurer des cartes de débit rechargeables auprès d'un prestataire autorisé.

⁷ Le service des contributions fournit régulièrement à la Banque Cantonale les données nécessaires à l'ouverture automatique des comptes.

Art. 9 Crédits de base

¹ Les crédits de base sur les comptes des particuliers sont versés mensuellement et ne dépendent d'aucun travail.

² Ils ont pour fonction :

- a) d'assurer un dividende social inconditionnel mensuel à tout contribuable, conjoint, partenaire, personne ou enfant à charge, mentionné dans la déclaration fiscale ;
- a) de créer les liquidités nécessaires à la dynamisation du commerce et aux échanges de pair à pair ;
- f) d'entretenir la dynamique de l'économie par ajustement du pouvoir d'achat à l'acquisition des biens et services de base ;

- g) de compléter les pensions et le système social ;
- h) de soutenir la formation de la jeunesse.

³ Le dividende inconditionnel est ajusté au cours du temps et selon les nécessités. Le **taux** initial minimum de 1.0 détermine les montants suivants :

- a) 50 Batz pour les personnes majeures ;
- b) 30 Batz supplémentaires pour les personnes majeures non salariées ;
- c) 20 Batz supplémentaires pour les personnes au bénéfice d'une pension ou d'une rente ;
- d) 15 Batz supplémentaires par parent pour chaque enfant à charge ;
- e) 30 Batz supplémentaires par parent monoparental pour chaque enfant à charge ;
- f) 20 Batz pour les mineurs de 16 et 17 ans révolus ;
- g) 15 Batz pour les mineurs de 14 et 15 ans révolus ;
- h) 10 Batz pour les mineurs de 12 et 13 ans révolus ;
- i) aucun versement pour les mineurs en dessous de 12 ans.
- j) 10 Batz supplémentaires pour les apprentis et les étudiants du secondaire II ;
- k) Lors de l'ajustement du **taux** du revenu inconditionnel, ces proportions sont respectées.

⁴ Le **taux** est réévalué selon les nécessités économiques et sociales.

Art. 10 Soutien et protection de l'économie

¹ Le pouvoir d'achat général de la population et le fonctionnement du commerce peuvent être soutenus selon les procédures suivantes :

- a) par ajustement d'un **escompte** général sur le commerce et les services, avec compensation de l'**escompte** directement au commerçant sur la base d'une déclaration justifiée, équivalent à une **taxe** négative sur la consommation ;
- b) par subsidiarité directe pour l'agriculture ;
- c) par ajustement du **taux** du revenu inconditionnel.

² Les menaces d'inflation comme de déflation sont jugulées par l'asservissement combiné de la **taxe** sur la consommation, du **taux** du revenu inconditionnel et de la **base** du logarithme du rabais sur l'achat de masse monétaire en Batz.

³ L'équilibre du système est surveillé par une modélisation numérique en temps réel, au plus tard dès la quatrième année de son introduction.

⁴ La variabilité des **escompte**, **taxe**, **taux** et **base** fait l'objet d'une modélisation numérique spécifique destinée à la justifier.

Art. 11 Office cantonal du Batz

¹ Un Office Cantonal du Batz (OCB) est responsable de la mise sur pied, de l'entretien et du développement du système d'échange cantonal en Batz.

² L'OCB est responsable de la coordination avec les différents partenaires : Services des Contributions, Gouvernement, Grand Conseil, services de l'État, Banque Cantonale.

³ Le système informatique de l'OCB est délocalisé sur au moins deux serveurs fonctionnant en miroir et entièrement sécurisé sur les plans logiciel et matériel.

⁴ L'OCB est compétent pour :

- a) définir sa structure et son programme d'activité ;
- b) requérir le transfert de technologie ;
- c) définir, commander, installer, exploiter et entretenir l'infrastructure de traitement ;
- d) sous-traiter à la Banque Cantonale les services requis ;
- e) coordonner le travail et les informations avec les autres services de l'État, notamment le contenu et le mode de transmission du rapport du service des contributions auprès du Gouvernement et du Grand Conseil
- f) exploiter les informations du rapport du Service des contributions ;
- g) commander la création des obligations ;
- h) prendre toutes dispositions pour lutter contre le blanchiment d'argent ;
- i) rédiger et diffuser toute information utile pour les bénéficiaires ;
- j) créer une section d'assistance au public ;
- k) assurer la subsidiarité avec les Communes ;
- l) conclure les partenariats avec les organismes de droit public, les syndicats et les entreprises du secteur privé ;
- m) interagir avec les secteurs des services, du tourisme et de l'agriculture ;
- n) certifier les organismes bancaires pour le traitement de comptes de dépôt et l'attribution de crédits (après mise sur pied d'une section juridique dédiée) ;
- o) assister les caisses de pension pour la conversion de leurs actifs ;
- p) mandater ou sous-traiter toute tâche ponctuelle ;
- q) s'adjoindre sans délai et sans contrainte tout collaborateur nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- r) commander la création de numéraires physiques ou de supports (pièces, billets, cartes) ;
- s) développer le système dans les intérêts du canton ;

- t) transmettre le savoir-faire ;
- u) établir la calculation du volume obligatoire annuel et de sa répartition ;
- v) réévaluer le **taux** du revenu inconditionnel ;
- w) réévaluer **l'escompte** général de soutien à l'économie ;
- x) réévaluer la **base** du logarithme du rabais sur l'achat de masse monétaire ;
- y) réévaluer la **taxe** sur la consommation ;
- z) décider du pourcentage de **majoration** ou **d'incitation** sur le paiement des impôts au moyen de la monnaie complémentaire ;
- aa) moduler le **dégrèvement** fiscal progressif du revenu en Batz ;
- ab) décider du **volume critique** de transactions, fonction du type de compte, en dessous duquel les dépôts sont fondants ;
- ac) rapporter au Gouvernement et au Grand Conseil.

Art. 12 Budget

La calculation du budget tient compte des paramètres suivants :

- a) du rapport du Service des Contributions ;
- b) des chiffres fournis par la Banque Cantonale ;
- c) des statistiques sur les bénéficiaires ;
- d) des indices de production et de consommation ;
- e) des prévisions d'activité des services de l'État ;
- f) des requêtes et besoins des communes ;
- g) des demandes de partenariat ;
- h) de l'influence de la masse en circulation sur l'économie et le pouvoir d'achat et des menaces prévisibles sur la stabilité de l'économie ;
- i) des modélisations numériques.

Le budget obligatoire et la création de monnaie complémentaire est avalisé par le Grand Conseil, dans les mêmes délais que le budget général de l'État.

Art. 13 Services bancaires

¹ À moyen terme, (délai de cinq ans), toute banque à vocation régionale certifiée par la section juridique de l'OCB peut gérer des dépôts à vue, de l'épargne privée, des investissements dans l'économie réelle, des crédits immobiliers et des prêts libellés en Batz.

² Par principe général, le niveau de certification de la banque augmente en fonction de son indépendance des marchés financiers et/ou de la santé de ses actifs.

³ Le niveau de certification détermine le genre de prestations qui peuvent être

fournies par la banque.

⁴ La certification fait l'objet d'une ordonnance.

⁵ Les crédits en Batz doivent être couverts à 100% par les émissions monétaires de la Banque Cantonale.

⁶ Les intérêts perçus sur les crédits en Batz doivent être restitués à l'État, déduction faite des frais effectifs de gestion et d'un profit convenu.

⁷ Par mesure de protection de la propriété du logement principal, de soutien à des entreprises en difficulté ou de protection contre les bulles spéculatives, ou d'assainissement financier, des crédits hypothécaires préexistants en une autre monnaie peuvent être rachetés et convertis en nouveaux crédits libellés en Batz.

⁸ La gestion de tous les comptes en Batz doit être détachée du bilan commercial de la banque.

⁹ Les activités de gestion de la banque sont rémunérées selon un système d'honoraires dépendant des prestations effectives.

¹⁰ Les prestations effectuées sur les comptes en Batz sont rémunérées exclusivement en Batz.

Art. 14 Numéraires physiques

¹ Les coupures papier doivent être aussi compatibles avec les réglages possibles des distributeurs de monnaie et des automates à billets en coupures nationales.

² Elles sont sécurisées au même niveau que la monnaie nationale.

³ Elles font l'objet d'un traitement graphique original permettant de la distinguer nettement de la monnaie nationale, mais présentant un caractère d'unité.

⁴ La monnaie métallique éventuelle doit être distincte (diamètre, poids, épaisseur, couleur) de toute autre pièce de monnaie nationale.

⁵ Le volume total de monnaie physique doit suffire pour assurer des échanges physiques de pair à pair dans tous les domaines d'activité du canton.

Art. 15 Savoir-faire

Les connaissances et l'expérience acquises dans le cadre du développement du système fait l'objet d'une documentation permanente destinée à la transmission du savoir-faire dans les autres cantons et auprès de la Confédération, en termes de solidarité nationale, ainsi qu'auprès d'autres collectivités ou États nécessaires. Une documentation générale est mise à disposition sous licence libre (GPL ou CC) sur l'internet. Sur demande, l'OCB peut offrir des

prestations rémunérées ou bénévoles de consultation et d'aide, ainsi qu'une documentation détaillée.

Art. 16 Infractions

Les atteintes à la sécurité, au fonctionnement du système, à la propriété et à la souveraineté des obligations et de la monnaie complémentaire sont traitées selon le droit pénal en vigueur concernant l'intégrité de la monnaie.

Art. 17 Votation, entrée en vigueur et application

¹ La présente loi est soumise à votation cantonale.

² L'entrée en vigueur est immédiate dès l'acceptation par le peuple. Le Conseil d'État est tenu de mettre au concours le poste de chef de l'OCB dans la semaine qui suit l'acceptation populaire, de l'engager dans les délais les plus brefs et de lui donner les compétences et le budget assurant la mise en œuvre des fonctions essentielles du système permettant de dégager les premiers bénéficiaires dans un délai de 12 mois à compter du jour de l'engagement.

³ Le budget de création de l'OCB est avancé sur les bénéfices anticipés du système et ne doit constituer aucun obstacle à la réalisation diligente du projet.

⁴ Le Département des finances et institutions est chargé de veiller à l'application de la présente loi et de fournir au chef de l'OCB tout le soutien et la logistique nécessaires à la mise sur pied diligente du service.